



**ASSOCIATION DES PARENTS ET AMIS
de personnes atteintes
de troubles du neurodéveloppement
dite AAPEI EPANOU**

LES STATUTS

Validés en Assemblée Générale Extraordinaire le 15 mai 2025

(N° 2718 en 1969 - Préfecture de la Haute-Savoie - J.O. du 19-04-1969)

LES STATUTS

Table des matières

CHAPITRE I - DENOMINATION, SIEGE et BUTS DE L'AAPEI EPANOU

Article 1 - Dénomination et Siège social

Article 2 - Buts et actions de l'AAPEI Epanou

CHAPITRE II - COMPOSITION DE L'AAPEI EPANOU. ADMISSION ET RADIATION DE SES MEMBRES

Article 3 - Composition de l'AAPEI Epanou, perte de qualité de membre, cotisations

CHAPITRE III - FONCTIONNEMENT ET ADMINISTRATION DE L'AAPEI EPANOU

Article 4 - Assemblées Générales, composition, réunions, délibérations, AGE, procès-verbaux

Article 5 - Conseil d'Administration, composition, réunions, pouvoirs

Article 6 - Bureau du Conseil d'Administration, élection, réunions, fonctions des membres

Article 7 - Contrôle des Comptes - Désignation d'un Commissaire aux Comptes

CHAPITRE IV - DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Article 8 - Ressources et dépenses, comptabilité de l'AAPEI Epanou

CHAPITRE V - DISSOLUTION DE L'AAPEI EPANOU

Article 9 - Dissolution - Liquidation

CHAPITRE VI - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 10 - Règlement intérieur

Article 11 - Déclarations à la Préfecture

CHAPITRE I - DÉNOMINATION, SIÈGE DE L'AAPEI EPANOU

ARTICLE 1 - DÉNOMINATION ET SIÈGE SOCIAL

L'ASSOCIATION DES PARENTS ET AMIS DE PERSONNES ATTEINTES DE TROUBLES DU NEURODEVELOPPEMENT dite AAPEI EPANOU

(N° 2718 en 1969 - Préfecture de la Haute-Savoie - J.O. du 19-04-1969)

est une Association à but non lucratif, fondée, conformément aux dispositions de la loi du 1er juillet 1901. Sa durée est illimitée.

Le siège social de l'Association est situé à Annecy. Il pourra être transféré en tout autre lieu par décision du Conseil d'Administration, qui en informera l'Assemblée Générale.

L'Association a bénéficié d'un apport partiel d'actifs en provenance de l'Association Amitié & Avenir, affiliée à l'UNAPEI, avec effet au 1er janvier 2018.

ARTICLE 2 – BUTS ET ACTIONS DE L'AAPEI EPANOU

2.1 – Buts de l'AAPEI EPANOU

L'Association a pour buts, en liaison avec les unions départementales et régionales rattachées à l'UNION NATIONALE des ASSOCIATIONS de PARENTS et AMIS de PERSONNES HANDICAPÉES MENTALES (U.N.A.P.E.I.), reconnue d'utilité publique :

- D'apporter, par tous moyens aux personnes porteuses de handicap(s), aide, secours, assistance et protection afin de leur permettre de mener une existence la plus en adéquation avec leurs capacités et leurs souhaits.
- De mettre en œuvre tous les moyens nécessaires au meilleur développement moral, physique ou intellectuel des personnes porteuses de handicap(s); de promouvoir, de gérer, si nécessaire, tous établissements et services indispensables pour favoriser le plein épanouissement, par l'éducation, la formation, la pair-aidance, l'exercice d'une activité professionnelle notamment agricole, et pouvant générer une activité commerciale ou agricole, l'hébergement, l'insertion sociale et professionnelle, l'organisation de leurs loisirs.
- De défendre les intérêts moraux, matériels et financiers des personnes porteuses de handicap(s) auprès des élus, des pouvoirs publics, des autorités de contrôle et autres administrations.
- D'informer régulièrement les élus, les autorités, les médias et d'organiser toute manifestation visant à faire connaître les troubles du neurodéveloppement, ses potentialités et ses spécificités.
- D'établir au plan local des liaisons avec les autres associations et établissements qui œuvrent en faveur des personnes porteuses de handicap(s), de faciliter le développement d'une politique de réseau.
- De favoriser l'accueil, l'information et l'écoute des nouveaux parents.
- D'apporter aux personnes porteuses de handicap(s) et aux familles ayant un enfant ou autre parent, adolescent ou adulte porteur de handicap(s), l'appui moral et matériel dont elles ont besoin.

- De développer entre elles un esprit d'entraide et de solidarité.
- D'assurer la mobilisation des familles et la participation des personnes porteuses de handicap(s) à la vie de l'Association, par le développement des conseils à la vie sociale (CVS) et autres manifestations.

2.2 – Actions de l'AAPEI EPANOU

L'Association pourra mettre en œuvre l'ensemble des actions qui lui permettront de concourir à la réalisation de son objet.

Entre autres actions, l'Association :

- Travaille à obtenir des pouvoirs publics, dans l'intérêt des personnes accompagnées dans les établissements et services, les moyens nécessaires à la réalisation de ses buts (Art. 1.2).
- Adhère à tout groupement d'associations, à tout syndicat employeur de son choix permettant une meilleure insertion de ses activités dans le tissu économique et social départemental, régional et national.
- Développe ou participe à tous travaux de recherche concourant à une meilleure connaissance des handicaps et pathologies auxquels sont exposées les personnes porteuses de handicap(s) et à une meilleure connaissance des pratiques professionnelles du secteur médico-social.

CHAPITRE II - COMPOSITION DE L'AAPEI EPANOU. **ADMISSION ET RADIATION DE SES MEMBRES**

ARTICLE 3 - COMPOSITION DE L'AAPEI EPANOU

3.1 – Les membres

L'AAPEI EPANOU se compose des membres actifs et des membres honoraires.

- Les membres actifs sont tout parent, toute personne exerçant des fonctions de protection juridique ou ayant la charge de personnes porteuses de handicap(s), tout ami, ainsi que toute personne porteuse elle-même de handicap(s), ayant donné son adhésion aux statuts et règlement intérieur de l'AAPEI EPANOU et à jour de la cotisation annuelle.
- Un ami doit être parrainé par 2 membres parents de personne(s) en situation de handicap(s).
- Les membres honoraires désignés par le Conseil d'Administration, sont les personnes physiques ou morales qui ont rendu des services éminents à l'Association. Ils sont dispensés de cotisations.

3.2 – Perte de la qualité de membre de l'AAPEI Epanou

La qualité de membre de l'AAPEI Epanou se perd par :

- Démission,
- Décès,
- Pour non-règlement de la cotisation,
- Radiation pour motif grave, prononcée par le Conseil d'Administration, après audition du membre concerné.

3.3 – Cotisation

Le montant de la cotisation annuelle est fixé, chaque année, pour l'année suivante, par l'Assemblée Générale Ordinaire, sur proposition du Conseil d'Administration.

Les cotisations versées deviennent la propriété définitive de l'AAPEI EPANOU.

CHAPITRE III - FONCTIONNEMENT ET ADMINISTRATION **DE L'AAPEI EPANOU**

ARTICLE 4 – ASSEMBLEES GENERALES

Que ce soit pour l'Assemblée Générale Ordinaire et/ou l'Assemblée Générale Extraordinaire, l'ordre du jour est arrêté par le Conseil d'Administration et envoyé par lettre simple ou par mail à tous les membres de l'AAPEI Epanou, 15 jours au plus tard avant la date de l'Assemblée Générale. Il ne pourra pas être pris de décision sur une question ne figurant pas à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale.

Toute question diverse ne pourra être évoquée à l'Assemblée Générale que si elle a été adressée par écrit au Président(e) au moins huit jours calendaires avant la tenue de celle-ci.

Des votes électroniques pourront être organisés selon les opportunités organisationnelles.

4.1 – Composition de l'Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale est composée de tous les membres de l'AAPEI Epanou, personnes physiques ou personnes morales. Ces dernières sont représentées par leur Président(e) ou son/sa délégué(e).

Seuls les membres (Chap. II - art. 3.1) à jour de leur cotisation au 31/12 de l'année N-1, disposent du droit de vote.

Peuvent également assister aux Assemblées Générales toutes les personnes invitées par le Conseil d'Administration.

4.1.1 - Réunions de l'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale se réunit en séance au moins une fois par an, à l'initiative du Conseil d'Administration ou à la demande du quart au moins des membres ayant voix délibérative.

L'Assemblée Générale :

- ratifie le projet associatif proposé par le Conseil d'Administration,
- prend connaissance des rapports d'activité des Directeurs(trices) et du Directeur(trice) Général(e),
- délibère sur les rapports d'activités et moraux du Président(e) et les comptes financiers présentés par le trésorier(e) après validation par le Conseil d'Administration,
- entend le rapport du Commissaire aux Comptes
- vote l'exposé d'orientation et le budget de l'exercice suivant, comportant notamment le montant de la cotisation,
- pourvoit s'il y a lieu au renouvellement des membres du Conseil d'Administration et du Commissaire aux Comptes,
- délibère sur toutes autres questions figurant à l'ordre du jour.

L'Assemblée générale est présidée par le président(e) du Conseil d'Administration.

Le Bureau de l'Assemblée est celui du Conseil d'Administration de l'AAPEI Epanou.

4.1.2 - Délibérations de l'Assemblée Générale

Les délibérations sont prises à la majorité des membres actifs présents ou représentés. Nul ne peut détenir plus de trois mandats.

Seuls les membres actifs à jour de leur cotisation au 31/12 de l'année N-1 ont droit de vote aux assemblées générales de l'année N. Ils ne disposent que d'une voix.

Le vote se fait à main levée ou à bulletin secret. Le vote à bulletin secret est obligatoire pour les élections des administrateurs(trices) et, dans les autres cas, il peut être décidé par la majorité des membres actifs présents ou représentés.

Le vote par correspondance même électronique est admis uniquement pour la désignation des administrateurs.

4.2 - Assemblée Générale Extraordinaire

L'Assemblée Générale se réunit en séance Extraordinaire pour :

- Apporter aux Statuts toutes modifications utiles.
- Décider sa dissolution ou sa fusion avec d'autres associations ayant des buts analogues (Chap. V).

Si besoin est, ou dans les cas prévus particuliers ci-dessus ou encore sur la demande de la moitié +1 des membres actifs (à jour de leur cotisation au 31/12 de l'année N-1), le Président(e) doit convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire dans les mêmes conditions que l'Assemblée Générale Ordinaire.

Toutes les autres règles de convocation et délibération de l'Assemblée Générale s'appliquent (Art. 4.1.1).

- Concernant la modification des statuts :
L'Assemblée ne peut valablement délibérer que si elle réunit au moins le quart des membres actifs, présents ou représentés.
- Concernant la dissolution et la dévolution du patrimoine :
L'Assemblée ne peut valablement délibérer que si elle réunit au moins la moitié des membres actifs, présents ou représentés.

Si ces proportions ne sont pas atteintes, l'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée de nouveau à 15 jours d'intervalle. Elle délibère alors valablement quel que soit le nombre des membres actifs présents ou représentés.

Pour être valables, les décisions doivent être prises à la majorité des 2/3 des votants.

4.3 – Procès verbal des délibérations

Il est tenu procès-verbal des délibérations des Assemblées Générales.

ARTICLE 5 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

5.1 – Composition du Conseil d'administration

L'Association est administrée par un Conseil d'Administration composé de 12 à 24 membres jouissant de leurs droits civiques, à jour de leur cotisation et élus à bulletin secret lors l'Assemblée Générale.

Tout membre actif répondant à ces critères peut être candidat au poste d'administrateur(trice).

Le Conseil d'Administration doit compter parmi ses membres au moins deux tiers de parents de personnes porteuses de handicap(s) et au plus 2 personnes porteuses de handicap(s). Il ne peut y avoir de lien de parenté entre deux administrateurs(trices), sauf cas particulier, voir art 3.1 du Règlement Intérieur.

Si, à la suite des opérations électorales, la composition du Conseil d'Administration ne satisfait pas ces conditions, il est procédé à de nouvelles élections.

La durée du mandat des membres élus est de trois ans. Le renouvellement se fait par tiers, annuellement. Les membres sortants sont rééligibles.

En cas de vacances d'administrateur(s), le Conseil d'Administration peut inviter un ou plusieurs membres à jour de leur cotisation, dans l'attente de son ou leur élection, lors de l'Assemblée Générale. La durée du mandat d'un membre coopté est celle du mandat du membre qu'il remplace. Dans l'attente de son élection par l'Assemblée Générale, l'invité ne dispose pas du droit de vote.

Les salarié(e)s de l'association ne peuvent pas être administrateurs(trices). Cette impossibilité reste valable après leur départ définitif de l'entreprise.

Le Conseil d'Administration peut inviter toute personne qu'il juge utile, sans droit de vote.

5.2 – Réunions et décisions du Conseil d'Administration

Le Conseil se réunit chaque fois qu'il est convoqué par son Président(e) et au moins trois fois par an ou sur la demande du quart de ses membres.

La présence d'un tiers des membres du Conseil d'Administration est nécessaire pour la validité des délibérations.

En l'absence de Quorum, le Conseil d'Administration se réunit à nouveau dans un délai maximum d'un mois et délibère quelque soit le nombre de membres présents.

Les décisions sont prises à la majorité des présents. En cas de partage des voix, celle du Président(e) est prépondérante.

Le Conseil d'Administration se prononce à bulletin secret à la demande au moins du quart des membres présents.

Tout membre du Conseil d'Administration qui, sans excuse valable, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Il est tenu procès-verbaux des séances. Ils sont signés par le Président(e) et le/la Secrétaire et établis sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'AAPEI Epanou.

Les fonctions de membre du Conseil d'Administration sont gratuites.

Toutefois, les frais de déplacement ou de séjour exposés dans l'intérêt de l'AAPEI Epanou peuvent être remboursés sur justificatif.

5.3 – Pouvoirs du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour accomplir tous les actes nécessaires au bon fonctionnement de l'AAPEI Epanou, qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale. Notamment, il autorise les prises à bail ou la location des locaux nécessaires aux besoins de l'AAPEI Epanou, fait effectuer, le cas échéant, toutes réparations aux immeubles.

Les délibérations du Conseil d'Administration relatives aux acquisitions, échanges ou aliénations des immeubles nécessaires au but poursuivi par l'AAPEI Epanou, constitutions d'hypothèques sur lesdits immeubles, baux excédant neuf années, aliénations de biens rentrant dans la dotation ou le fonds de réserve et emprunts doivent faire l'objet d'une information lors de l'Assemblée Générale.

ARTICLE 6 – BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

6.1 – Election du bureau

Le Conseil d'Administration élit en son sein un Bureau.

Un vote à bulletin secret peut être organisé à la demande d'au moins un de ses membres.

Le bureau est composé :

- D'un Président(e)
- D'un premier et d'un deuxième Vice-Président(e)
- D'un Trésorier(e)
- Eventuellement d'un Trésorier-Adjoint(e)
- D'un/une Secrétaire
- Eventuellement d'un/une Secrétaire-Adjoint(e)
- Un ou plusieurs membres supplémentaires dans la limite de 3.

Le Président(e) est obligatoirement un parent d'une personne porteuse de handicap(s).

Les membres du Bureau autres que le Président(e) sont élus par le Conseil d'Administration pour un an.

Le mandat du Président(e) est de trois ans. Il peut être interrompu soit par une absence de majorité sur son nom lors du renouvellement par tiers, soit après délibération par le Conseil d'Administration réuni en session extraordinaire à la demande du quart au moins de ses membres.

Le Conseil d'Administration peut éventuellement révoquer un membre du Bureau, après l'avoir entendu, pour absence prolongée ou motif grave.

En cas de cessation de fonction d'un membre du Bureau, le Conseil d'Administration élit un nouveau membre, à bulletin secret. La durée de son mandat est la même que celle qui restait à courir au membre sortant.

6.2 – Réunions et décisions du Bureau

Le Bureau se réunit au minimum 3 fois par an, et chaque fois que le Président(e) le juge nécessaire. Pour délibérer valablement, la présence de la majorité des membres du Bureau est nécessaire.

Le Bureau du Conseil d'Administration a pour mission :

- D'expédier les affaires courantes.
- De préparer les réunions et d'exécuter les décisions du Conseil d'Administration. Il étudie les projets et actions qui seront présentés à la décision du Conseil d'Administration.

- De mettre en œuvre les décisions du Conseil d'Administration et de l'Assemblée Générale. Il est l'organe de représentation du Conseil d'Administration et veille à la bonne exécution des décisions de celui-ci.
- D'entendre les comptes rendus des Établissements et Services et d'en contrôler la bonne gestion.

Les procès-verbaux des réunions du Bureau, signés par le Président(e) et le/la Secrétaire, sont établis sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'AAPEI Epanou.

6.3 – Fonctions des membres du Bureau

Le Président(e) :

- Représente l'association dans tous les actes de la vie civile.
- Assure l'exécution des décisions du Conseil d'Administration et du Bureau, ainsi que le fonctionnement régulier de l'AAPEI Epanou, dans la stricte application des statuts.
- Est compétent pour représenter l'Association en justice ainsi que pour introduire toute action en justice qu'il estimera nécessaire. Rend compte de toutes les actions en justice introduites au nom de l'Association au Conseil d'Administration qui en délibère. Il peut déléguer l'exercice de cette prérogative conformément aux dispositions du présent article.
- Nomme aux principaux emplois salariés.
- Peut déléguer des pouvoirs à un membre du Bureau.
- Peut, sous sa responsabilité et son contrôle, et avec l'autorisation du Conseil d'Administration, déléguer ses pouvoirs à un salarié de l'association, notamment le Directeur Général, pour accomplir certains actes et certaines missions qui lui incombent.
- En cas d'absence ou d'empêchement, est remplacé, de plein droit, en tous ses pouvoirs par un des deux Vice-Présidents(es).

Les premier et deuxième Vice-Présidents(es) secondent le Président(e) dans l'exercice de ses fonctions et le remplacent dans cet ordre, s'il y a lieu.

Le/la Secrétaire :

- Est chargé des convocations, de la rédaction des procès-verbaux des Assemblées Générales, des réunions du Conseil et du Bureau, de la préparation des Assemblées Générales ainsi que de toutes les correspondances, en liaison avec le Président(e). Il est éventuellement secondé dans ces tâches par un(e) Secrétaire Adjoint(e).
- Peut, sous sa responsabilité et son contrôle, et avec l'autorisation du Conseil d'Administration, confier à un salarié(e) de l'Association l'exécution de certaines des tâches qui lui incombent.

Le Trésorier(ère) :

- Contrôle les comptes de l'AAPEI Epanou. Il assure le recouvrement des recettes, de quelque nature qu'elles soient, exécute les dépenses et donne quittance de toutes les sommes reçues. Il/elle est éventuellement secondé(e) dans ces tâches par un Trésorier(ère) Adjoint(e).
- Peut, sous sa responsabilité et son contrôle, et avec l'autorisation du Conseil d'Administration, confier à un salarié(e) de l'Association l'exécution de certaines des tâches qui lui incombent.

ARTICLE 7 - CONTRÔLE DES COMPTES DÉSIGNATION D'UN COMMISSAIRE AUX COMPTES

L'Association dépassant deux des trois seuils prévus par la loi du 1er mars 1984 (Article 27 - Alinéa 2) et son décret d'application, elle doit faire appel pour la vérification de ses comptes à un Commissaire aux Comptes figurant sur la liste mentionnée à l'Article 219 de la loi n° 66-537 du 24/07/1966.

Ce Commissaire aux Comptes est nommé ainsi que son suppléant par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration.

CHAPITRE IV - DISPOSITIONS FINANCIÈRES

ARTICLE 8 - RESSOURCES ET DÉPENSES DE L'AAPEI EPANOU

8.1 – Ressources

Les ressources de l'Association proviennent :

- . Des cotisations des adhérents,
- . des dons et legs,
- . des produits de la tarification sociale et médico-sociale,
- . des rétributions pour services rendus,
- . des intérêts et revenus des biens et valeurs qu'elle possède,
- . de toutes les sommes et subventions que l'Association peut régulièrement recevoir.
- . Et en général de tous les produits autorisés par la loi.

L'AAPEI Epanou se réserve la possibilité dans le cadre de la réglementation en vigueur de réaliser des opérations de vente, dont les bénéfices seront entièrement affectés à la réalisation de son objet social.

L'association s'oblige à :

- Présenter ses registres et pièces de comptabilité sur toutes réquisitions du Ministre de l'Intérieur ou du Préfet, en ce qui concerne l'emploi desdites libéralités,
- adresser au Préfet un rapport annuel sur la situation et sur ses comptes financiers, y compris ceux des comités locaux,
- laisser visiter ses Etablissements par les Délégués des Ministres compétents et à leur rendre compte du fonctionnement desdits Etablissements.

8.2 - Emploi des ressources - Ordonnancement des dépenses

Les ressources de l'AAPEI Epanou sont employées, notamment :

- Aux frais d'administration de l'Association.
- A l'acquisition, à l'aménagement ou à l'entretien de tous immeubles nécessaires à la réalisation des buts de l'AAPEI Epanou.
- Aux frais de gestion des biens acquis et des services gérés par l'AAPEI Epanou.
- Aux subventions, participations ou avances que le Conseil d'Administration pourrait accorder.
- Les dépenses sont ordonnancées par le Président(e), le Trésorier(ière), ou l'un des membres du Conseil d'Administration désigné par le Président(e).

8.3 – Comptabilité

Il est tenu une comptabilité sous la responsabilité du Trésorier(ière) qui permet d'établir annuellement un compte d'exploitation, le résultat de l'exercice et un bilan, et un budget prévisionnel pour l'exercice suivant. Ils sont présentés en Assemblée Générale.

Il est justifié chaque année auprès des organismes concernés de l'emploi des fonds provenant de toutes subventions publiques accordées au cours de l'exercice écoulé.

Chaque établissement, s'il en existe, géré par l'AAPEI Epanou, tient une comptabilité distincte, qui forme un chapitre spécial de la comptabilité d'ensemble de l'AAPEI Epanou.

Le Trésorier(ière) peut déléguer l'exercice de ces fonctions, conformément à l'Article 6.3.

CHAPITRE V - DISSOLUTION DE L'AAPEI EPANOU

ARTICLE 9 – DISSOLUTION - LIQUIDATION

La dissolution de l'Association ne peut être prononcée que par l'Assemblée Générale Extraordinaire convoquée à cet effet (Art.4.2).

En cas de dissolution pour quelque motif que ce soit, l'actif de l'Association sera dévolu dans les conditions légales.

CHAPITRE VI - DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 10 - RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE L'ASSOCIATION

Le Conseil d'Administration établit un Règlement Intérieur pour le fonctionnement de l'AAPEI Epanou.

Ce règlement et ses modifications doivent être approuvés par le Conseil d'Administration.

Dans le cadre des activités de l'Association, toute discussion ayant un caractère politique confessionnel ou étranger aux buts de l'Association est interdite.

ARTICLE 11 - DÉCLARATIONS A LA PRÉFECTURE

Le Président(e) de l'AAPEI Epanou fait connaître, dans les trois mois, à la Préfecture du Département, tous les changements intervenus dans les Statuts, ainsi que dans l'administration de l'Association.

Mme Miryam Cache
Présidente



M. Alain Daillet
Secrétaire

